



# La nouvelle norme IAS 19

## Les principaux changements

15 juin 2011

- Ce qui change et ce qui est conservé
- Régimes post-emploi : changements relatifs à la comptabilisation
- Régimes post-emploi: changements relatifs à l'évaluation
- Régimes post-emploi : changements relatifs à la présentation
- Régimes post-emploi : changements relatifs à l'information
- Les autres catégories d'avantages
- Les incidences pratiques de la nouvelle norme

## Ce qui change et ce qui est conservé

### Ce qui change

- Une seule méthode pour comptabiliser les écarts actuariels et la disparition du corridor
- La suppression du « taux attendu des rendements des actifs »
- La comptabilisation immédiate en résultat de l'intégralité du coût des services passés
- De nouvelles informations à fournir sur les régimes à prestations définies
- Une définition plus étroite des avantages à court terme (et donc une définition plus large des autres avantages à long terme)
- Une nouvelle rédaction du chapitre sur les indemnités de rupture

## Les principaux changements et ce qui est conservé

### Ce qui est conservé

- La structure générale de la norme, la méthode PUCM
- Les quatre catégories d'avantages, en particulier la catégorie « autres avantages à long terme »
- La comptabilisation en résultat des effets des réductions de régime et des liquidations
- L'interdiction de recycler
- L'absence de prescription sur la présentation séparée de la charge financière au compte de résultat
- La définition du taux d'actualisation

- Ce qui change et ce qui est conservé
- Régimes post-emploi : changements relatifs à la comptabilisation
- Régimes post-emploi: changements relatifs à l'évaluation
- Régimes post-emploi : changements relatifs à la présentation
- Régimes post-emploi : changements relatifs à l'information
- Les autres catégories d'avantages
- Les incidences pratiques de la nouvelle norme

## Régimes post-emploi : changements relatifs à la comptabilisation

### Comptabilisation des écarts actuariels

- *Norme actuelle* : une gamme étendue de possibilités
  - Méthode du corridor
  - Autres éléments du résultat global
  - Compte de résultat
- *Nouvelle norme* : un mode unique de comptabilisation
  - Le montant porté au bilan est la différence entre la dette actuarielle et la juste valeur des actifs. En cas d'excédent d'actif, celui-ci peut avoir à être plafonné (comme actuellement)
  - Les écarts actuariels sont constatés en autres éléments du résultat global
  - L'interdiction de recycler en résultat est maintenue. Transfert possible dans un poste de capitaux propres

## Régimes post-emploi : changements relatifs à la comptabilisation

### Simplifications rédactionnelles engendrées par le nouveau mode de comptabilisation des écarts actuariels

- L'énonciation des dispositions sur le plafonnement d'un excédent de l'actif du régime sur la dette actuarielle : il n'est plus nécessaire que ces dispositions prennent en compte la possibilité d'une application du corridor
- Le profit ou la perte lié à une réduction de régime ou à une liquidation n'a plus à prendre en considération les profits et pertes actuariels différés
- A l'occasion d'une acquisition, le montant comptabilisé par la cible représente la dette actuarielle moins la juste valeur des actifs à l'exclusion de tout élément différé

## Régimes post-emploi : changements relatifs à la comptabilisation

### Coût des services passés : définition

- Selon la *définition actuelle*, le coût des services passés (ou la réduction de coût) résulte d'une modification apportée à un régime à prestations définies ou de l'introduction d'un nouveau régime.
- Suivant la *nouvelle norme*, le coût des services passés provient de 3 types d'évènements: l'introduction d'un nouveau régime, le retrait d'un régime existant, la modification apportée à un régime existant
- Comparaison : dans la *nouvelle norme*, les retraits de régime entre dans le champ du coût des services passés. Il en va de même des modifications apportées à un régime qui conduisent à ce que des éléments significatifs des services futurs ne permettront plus d'acquérir des droits à une prestation ou réduiront fortement ces droits . Dans la *norme actuelle*, ces deux évènements font partie des réductions de régime (curtailment )

## Régimes post-emploi : changements relatifs à la comptabilisation

### Coût des services passés : comptabilisation

- Selon la *norme actuelle*, seul l'effet des droits définitivement acquis est enregistré immédiatement en résultat. Le coût lié à des droits conditionnels est étalé linéairement sur la période moyenne nécessaire à la levée des conditions
- Suivant la *nouvelle norme*, le coût des services passés est comptabilisé en totalité en tant que composante du coût des services (compte de résultat), que les droits correspondants soient acquis définitivement aux bénéficiaires ou qu'ils soient conditionnels.

L'évaluation tient compte de la probabilité que les droits non définitivement acquis ne le soient jamais

## Régimes post-emploi : changements relatifs à la comptabilisation

### Coût des services passés : date de comptabilisation

- Dans la *norme actuelle*, les coûts des services passés sont comptabilisés lorsque l'évènement qui en est à l'origine survient
- La *nouvelle norme* considère les trois dates suivantes :
  - La date de l'évènement à l'origine de la modification du régime
  - La date de comptabilisation des indemnités de licenciements lorsque la modification du régime est liée à des réductions d'effectifs
  - Lorsque la modification du régime fait partie de mesures de restructurations, la date de comptabilisation des coûts de restructuration

La nouvelle norme décide que le coût des services passés est comptabilisé à la plus précoce des dates ci-dessus

## Régimes post-emploi : changements relatifs à la comptabilisation

### Réductions de régime : définition et comptabilisation

- Définition dans la *norme actuelle* : une réduction de régime est une modification de régime, y compris un retrait de régime, qui supprimera certaines prestations ou les réduira de manière significative au titre des services futurs
- Définition dans la *nouvelle norme* : une réduction de régime résulte uniquement de toute diminution significative du nombre des bénéficiaires du régime
- Une réduction de régime suit les règles comptables fixées par la *nouvelle norme* pour les coûts des services passés : sa comptabilisation a lieu à la date la plus précoce des date suivantes : date de la réduction de régime, date de comptabilisation d'indemnités de licenciements, ou date de la restructuration
- Les dispositions sur les réductions de régime dans la *nouvelle norme* sont incluses dans celles relatives aux coûts des services passés et, dans les notes, l'effet d'une réduction de régime fait partie du coût des services passés

## Régimes post-emploi : changements relatifs à la comptabilisation

### Clarification de la définition des liquidations de régime

- La *norme actuelle* prévoit qu'une liquidation est une opération permettant à l'employeur de s'exonérer de ses obligations de verser des prestations futures aux bénéficiaires du régime, par exemple en versant un capital (ou d'une partie significative des ses obligations) .
- La *nouvelle norme* ne modifie pas cette définition générale mais précise que lorsque le régime donne aux bénéficiaires la possibilité d'obtenir un capital plutôt qu'une rente, il ne s'agit pas d'une « liquidation » mais d'une option prévue par le régime.

Cette option doit être prise en compte dans les hypothèses actuarielles.

- Il en résulte que les différences constatées par rapport aux hypothèses retenues sont des écarts actuariels à comptabiliser en autres éléments du résultat global.
- Cette clarification est conforme à une décision d'agenda de l'IFRIC du mois de mai 2008

- Ce qui change et ce qui est conservé
- Régimes post-emploi : changements relatifs à la comptabilisation
- Régimes post-emploi: changements relatifs à l'évaluation
- Régimes post-emploi : changements relatifs à la présentation
- Régimes post-emploi : changements relatifs à l'information
- Les autres catégories d'avantages
- Les incidences pratiques de la nouvelle norme

## Régimes post-emploi : changements relatifs à l'évaluation

### Les taxes à la charge du régime

- Dans la *norme actuelle*, la définition des rendements des actifs, toutes les taxes payées par le régime sont déduites du rendement des actifs
- La *nouvelle norme* ne n'englobe pas, dans les taxes payées par le régime, celles prises en compte dans les hypothèses actuarielles utilisées pour évaluer la dette du régime. Il s'agit des taxes payées par le régime au titre :
  - Des cotisations payées pour les services rendus jusqu'à la date de clôture ;
  - Des prestations à verser pour ces services.

Ces deux catégories de taxes peuvent être considérées comme des coûts liés au versement des prestations et non comme des coûts grevant le rendement des actifs

- Les taxes payées par le régime et qui ne sont pas prises en compte pour évaluer la dette du régime sont débitées en autres éléments du résultat global (puisque le compte de résultat est crédité seulement du rendement notionnel)

## Régimes post-emploi : changements relatifs à l'évaluation

### Les coûts d'administration du régime

- Dans la *norme actuelle*, les coûts d'administration du régime sont déduits des rendements des actifs du régime, sauf s'ils sont inclus dans les hypothèses actuarielles utilisées pour évaluer la dette. Il en résulte une option d'évaluation
- La définition de la *nouvelle norme* des rendements des actifs indique que seuls les coûts de gestion des actifs sont déduits du rendement des actifs. Elle ne fait pas référence aux autres coûts d'administration du régime

Les coûts de gestion des actifs du régime seront ainsi débités dans les autres éléments du résultat global

S'agissant des autres coûts d'administration du régime, la nouvelle norme rend possible plusieurs approches.

## Régimes post-emploi : changements relatifs à l'évaluation

### Les cotisations versées par les salariés et autres contributions

- Dans la *norme actuelle*, il n'est fait aucune allusion aux cotisations que le régime met à la charge des salariés (ou de tiers). En pratique, ces cotisations versées se traduisent par une augmentation des actifs du régime (encaissement par le régime et non par l'entité) et par une atténuation du coût des services
- La *nouvelle norme* contient une série de dispositions sur ce problème, en particulier :
  - Les cotisations discrétionnaires versées par les salariés ou des tiers sont comptabilisées lorsqu'elles sont versées au régime
  - Les cotisations prévues par le régime liées au service sont comptabilisées en atténuation du coût du service. Si elles sont versées pour combler un déficit résultant de pertes actuarielles sur la dette ou de pertes sur les actifs, elles sont comptabilisées en autres éléments du résultat global
  - S'agissant des cotisations appelées et non payées à la clôture, elles ne sont prises en considération que si elles concernent des périodes passées
  - L'attribution des cotisations des salariés aux périodes de services est effectuée conformément à la règle générale sur l'allocation du coût des services

## Régimes post-emploi : changements relatifs à l'évaluation

### Les régimes prévoyant un partage de risques

- La *norme actuelle* est muette sur les régimes faisant supporter une partie des risques à des tiers tels que les bénéficiaires du régime

Exemples : régimes prévoyant une baisse des prestations en cas de sous-performance des actifs du régime, ou une augmentation des cotisations à la charge des salariés

- La *nouvelle norme* prévoit que les hypothèses actuarielles incluent la meilleure estimation effets des objectifs de performance assignés par le régime

## Régimes post-emploi : changements relatifs à l'évaluation

### L'hypothèse relative à la mortalité

- *Norme actuelle* : pas d'indication sur le choix des hypothèses relatives à la mortalité pendant la période d'emploi et ultérieurement
- *Nouvelle norme* , deux nouveautés : (i) la mortalité doit refléter celle des bénéficiaires du régime et (ii) les tables standards doivent être ajustées pour tenir compte de l'allongement de la durée de vie

- Ce qui change et ce qui est conservé
- Régimes post-emploi : changements relatifs à la comptabilisation
- Régimes post-emploi: changements relatifs à l'évaluation
- Régimes post-emploi : changements relatifs à la présentation
- Régimes post-emploi : changements relatifs à l'information
- Les autres catégories d'avantages
- Les incidences pratiques de la nouvelle norme

## Régimes post-emploi : changements relatifs à la présentation

### Composantes et présentation du coût des services

- *Nouvelle norme* :
  - Coût des services au titre de l'exercice
  - Coût des services passés dans leur intégralité
  - Profits et pertes liés à des réductions de régime ou à des liquidations
- *Norme actuelle* : mêmes natures de composantes
- Présentation inchangée : compte de résultat

## Régimes post-emploi : changements relatifs à la présentation

### Composantes et présentation de la charge financière nette

- *Norme actuelle* : charge financière sur la dette déterminée sur la base du taux d'actualisation ; produit financier déterminé sur la base du taux de rendement attendu des actifs
- *Nouvelle norme* : la charge financière nette (le produit net) est la multiplication du taux d'actualisation par la dette nette (actif net) à l'ouverture de l'exercice. Cette charge financière se décompose en trois éléments : charge financière sur la dette, produit financier sur l'actif et effet financier du plafonnement de l'excédent d'actif
- Points communs :
  - Dans les deux cas, la charge financière est présentée au compte de résultat
  - Les deux normes ne souhaitent pas imposer la présentation séparée de la composante financière

## Régimes post-emploi : changements relatifs à la présentation

### Les effets des réestimations comptabilisés en autres éléments du résultat global

- Selon la *norme actuelle*, les éléments comptabilisés sur option dans les autres éléments du résultat global sont les écarts actuariels et les effets du plafonnement de l'excédent d'actif
- Suivant la *nouvelle norme*, les éléments obligatoirement comptabilisés en autres éléments du résultat global sont les suivants :
  - Les profits et pertes actuariels (ceux-ci sont désormais limités aux seuls écarts actuariels sur la dette du régime)
  - Les rendements des actifs sous déduction du produit financier déterminé au taux d'actualisation
  - La variation de l'effet du plafonnement de l'actif net sous déduction de son effet financier calculé au taux d'actualisation
- Aucune des deux normes ne prévoit la possibilité d'un recyclage en résultat

- Ce qui change et ce qui est conservé
- Régimes post-emploi : changements relatifs à la comptabilisation
- Régimes post-emploi: changements relatifs à l'évaluation
- Régimes post-emploi : changements relatifs à la présentation
- Régimes post-emploi : changements relatifs à l'information
- Les autres catégories d'avantages
- Les incidences pratiques de la nouvelle norme

## Régimes post-emploi : changements relatifs à l'information

### Les trois catégories d'informations

- Les caractéristiques des régimes à prestations définies et les risques qu'ils engendrent
- Les explications sur les comptes relatifs aux régimes à prestations définies
- Les montants, échéances et incertitudes des paiements futurs à effectuer en vertu des régimes

## Régimes post-emploi : changements relatifs à l'information

### Les caractéristiques des régimes à prestations définies et les risques qu'ils engendrent

- La nature des prestations fournies par le régime
- Le cadre réglementaire auquel le régime est soumis
- La gouvernance du régime et l'implication de l'entité
- Détails sur l'effet du plafonnement de l'excédent d'actif
- Description des risques particuliers encourus du fait du régime et des concentrations de risques
- Description des modifications apportées au régime et des liquidations

## Régimes post-emploi : changements relatifs à l'information

### Les explications sur les comptes relatifs aux régimes à prestations définies

- Ces explications sont notamment fournies grâce à un tableau de variation de la dette nette (actif net) entre l'ouverture et la clôture de l'exercice
  - Ce tableau distingue les variations de la dette actuarielle, de la juste valeur des actifs et de l'effet du plafonnement de l'excédent d'actif
  - Les types de variations prévues par la nouvelle norme ont notamment comme contrepartie le compte de résultat ou les autres éléments du résultat global. Ils peuvent être de nature purement financière (paiement de prestations, encaissements de cotisations, liquidations) ou résulter d'acquisitions ou de cessions
- Ventilation de la juste valeur des actifs par natures d'actif, en distinguant ceux qui ont une valeur de marché et les autres
- Les principales hypothèses actuarielles

## Régimes post-emploi : changements relatifs à l'information

### Les montants, échéances et incertitudes des paiements futurs à effectuer en vertu des régimes à prestations définies

- Des tests de sensibilité à la variation de certaines hypothèses, si ces variations sont réalistes et si elles sont susceptibles d'avoir un effet significatif
- La description des politiques de gestion actif/passif
- La description des règles de financement du régime
- Les cotisations dont le paiement est prévu pour l'exercice suivant
- Le profil de maturité du régime

## Sommaire

- Ce qui change et ce qui est conservé
- Régimes post-emploi : changements relatifs à la comptabilisation
- Régimes post-emploi: changements relatifs à l'évaluation
- Régimes post-emploi : changements relatifs à la présentation
- Régimes post-emploi : changements relatifs à l'information
- Les autres catégories d'avantages
- Les incidences pratiques de la nouvelle norme

## Les autres catégories d'avantage

### Les avantages à court terme

- Dans la *norme actuelle*, les avantages à court terme sont ceux dus intégralement au cours de la période de 12 mois qui suivent la période d'accomplissement du service
- Dans la *norme nouvelle*, les avantages à court terme sont ceux dont on s'attend à ce qu'ils soient intégralement payés aux bénéficiaires avant le terme de la période de 12 mois qui suit la période annuelle d'accomplissement du service
- Cette évolution de la définition oblige désormais à faire des anticipations sur les dates auxquelles les bénéficiaire d'un avantage s'en prévaudront effectivement
- La nouvelle norme précise qu'une entité n'a pas besoin de changer un avantage à CT de catégorie si l'évolution de la prévision de règlement n'est que temporaire

## Les autres catégories d'avantage

### Les autres avantages à long terme

- Selon la *norme actuelle* : avantages qui ne sont pas dus un an après la fin de la période d'accomplissement du service
  - Au plan comptable, l'intégralité de la variation de la dette nette est comptabilisée en résultat (y compris les écarts actuariels)
  - Aucune information en annexe n'est nécessaire
- La *norme nouvelle* reconduit ces dispositions en aménageant la définition pour la rendre cohérente avec celle des avantages à court terme.
- Le champ des autres avantages à long terme s'élargit dans la mesure de la réduction du champ des avantages à court terme.

## Les autres catégories d'avantage

### Les indemnités de rupture du contrat de travail

- La définition est la même dans la *norme actuelle* et la *nouvelle norme* . Date de comptabilisation :
  - *Norme actuelle* : date à laquelle l'entité est tenue de verser l'indemnité de rupture
  - *Nouvelle norme* : la plus précoce des deux dates suivantes, date à laquelle l'entité ne peut plus retirer son offre ou date à laquelle l'entité comptabilise les coûts de restructuration englobant les indemnités de rupture
- Evaluation :
  - *Norme actuelle* : actualisation nécessaire si le paiement doit avoir lieu plus de 12 mois après le terme de la période comptable. En cas d'offre de départ, nécessité d'estimer le nombre de personnes qui se prévaudront de l'offre
  - *Norme nouvelle* : référence aux avantages à court terme ou autres avantages à long terme, selon les anticipations de dates d'obtention des avantages. Cas particulier d'un avantage qui prend la forme d'une amélioration d'un régime post-emploi.

- Ce qui change et ce qui est conservé
  - Régimes post-emploi : changements relatifs à la comptabilisation
  - Régimes post-emploi: changements relatifs à l'évaluation
  - Régimes post-emploi : changements relatifs à la présentation
  - Régimes post-emploi : changements relatifs à l'information
  - Les autres catégories d'avantages
- Les incidences pratiques de la nouvelle norme

## Les incidences pratiques de la nouvelle norme

Dispositions nouvelles	Incidences pratiques
Suppression du corridor	Nécessite de choisir des hypothèses actuarielles au plus proche de la date de clôture. Pour ceux qui comptabilisaient en résultat les écarts actuariels, moins de volatilité du résultat. Incidence sur les covenants.
Suppression du taux de rendement attendu des actifs	Incidence à la hausse ou à la baisse de la composante financière de la charge de retraite
Nouvelles informations en annexe	Reformatage complet des cadres de collecte de l'information. Éléments narratifs à compléter. Test de sensibilité à définir. Nouvelle présentation des rapports d'actuaire.
Définition plus étroite des avantages à court terme	Nécessité de revisiter les régimes d'avantage à court terme.
Comptabilisation des indemnités de rupture du contrat de travail	Les nouvelles règles peuvent conduire à une date plus précoce de comptabilisation par rapport à la règle actuelle.